



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;

Vu la directive d'exécution 2014/22/UE de la Commission du 13 février 2014 modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale et la suppression de l'inscription du syndrome ulcéreux épizootique ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'annexe IV, partie II, du règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2.- L'annexe fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.- Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 précité est abrogé.

Art. 4.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

« PARTIE II »

Liste des maladies

Maladies exotiques		
	Maladie	Espèces sensibles
Poissons	Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
Mollusques	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>) et huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>)
	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>) et huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)
	Infection à <i>Microcytos mackini</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huître plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)
Crustacés	Syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevettes à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
	Maladie de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)

Maladies non exotiques		
Poissons	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (<i>Clupea spp.</i>), corégones (<i>Coregonus sp.</i>), brochet du Nord (<i>Esox lucius</i>), aiglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) et cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>) et saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)

	Herpès-virose de la carpe koï	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Anémie infectieuse du saumon (AIS) : infection par le génotype délété dans la RHP du virus du genre <i>Isavirus</i> (SAV)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>)
Mollusques	Infection à <i>Marttilia refrigens</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>) et moule méditerranéenne (<i>M. galio-provincialis</i>)
	Infection à <i>Bonamia ostreac</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huître asiatique (<i>O. denselammellosa</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>) et huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)
Crustacés	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des <i>Decapoda</i>) »

Exposé des motifs et résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, la directive d'exécution 2014/22/UE de la Commission du 13 février 2014 modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale et la suppression de l'inscription du syndrome ulcéreux épizootique.

Cette directive modifie la partie II (liste des maladies) de l'annexe IV de la directive 2006/88/CE en limitant l'inscription de l'anémie infectieuse du saumon au génotype délété dans la RHP du virus du genre Isavirus (ISAV), suite à la modification du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'O.I.E.

L'abrogation du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 se justifie par le fait que l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal publie une liste coordonnée des maladies.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, 5
Référence: 420 859
26 MAI 2014
A traiter par: PN
Copie à:

N/Réf.: PG/PG/05-17

Strassen, le 23 mai 2014

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

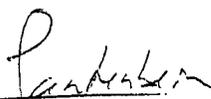
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 1^{er} avril 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg
Bâtiment Omega II
67, rue Verte
L-2667 Luxembourg
boîte postale 1403
L - 1014 Luxembourg

Tél. : (352) 2478 - 3526
Fax : (352) 40 75 45

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, 2
Référence: Reg 852
19 MAI 2014
A traiter par: Pw
Copie à:

Monsieur Fernand Etgen
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de
la Protection des consommateurs
1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 12 mai 2014

Objet: Avis du Collège vétérinaire concernant le Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion, le Collège vétérinaire a examiné le projet sous rubrique et a l'honneur de vous informer que le Collège vétérinaire émet un avis **positif** à celui-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire

Gaspard

Dr Josiane Gaspard
Présidente



DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/22/UE DE LA COMMISSION

du 13 février 2014

modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne l'anémie infectieuse du saumon (AIS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies⁽¹⁾, et notamment son article 61, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/88/CE prévoit, entre autres, certaines règles de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, y compris des dispositions spécifiques concernant les maladies exotiques et non exotiques et les espèces qui y sont sensibles, énumérées à l'annexe IV, partie II, de cette directive.
- (2) L'annexe IV, partie I, section B, de la directive 2006/88/CE mentionne les critères auxquels une maladie doit satisfaire pour être inscrite sur la liste des maladies non exotiques figurant dans la partie II de ladite annexe. L'anémie infectieuse du saumon (AIS) figure actuellement sur cette liste.
- (3) En mai 2013, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a modifié le chapitre 10.5, relatif à l'AIS, du Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique de l'OIE). D'après la version révisée du code aquatique de l'OIE (16^e édition, 2013), l'AIS désigne une infection par le génotype déléte dans la RHP (région hautement polymorphe) ou le génotype RHP0 (non déléte dans la RHP) du virus du genre Isavirus (ISAV) de la famille des *Orthomyxoviridae*. De plus, les deux génotypes doivent désormais faire l'objet d'une notification conformément aux articles 1.3.1 et 10.5.1 du Code aquatique de l'OIE. Avant cette révision du code, aucune distinction n'était faite entre les deux génotypes de l'ISAV.
- (4) Seules les infections par le génotype déléte dans la RHP du virus du genre ISAV remplissent les critères énoncés à

l'annexe IV, partie I, section B, de la directive 2006/88/CE. En conséquence, seules les infections par le génotype déléte dans la RHP du virus du genre ISAV devraient être inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE. Aux fins de ladite directive, l'anémie infectieuse du saumon (AIS) devrait dès lors être définie comme une infection par le génotype déléte dans la RHP du virus du genre ISAV.

- (5) Il convient donc de modifier en ce sens l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.
- (6) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe IV de la directive 2006/88/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 15 novembre 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 16 novembre 2014 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe IV de la directive 2006/88/CE, la partie II est remplacée par le texte suivant:

PARTIE II

Liste des maladies

Maladies exotiques		
	Maladie	Espèces sensibles
Poissons	Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
Mollusques	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>) et huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>)
	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huitre japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>) et huitre de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)
	Infection à <i>Microcytos mackini</i>	Huitre japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huitre de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huitre plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>)
Crustacés	Syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
	Maladie de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
Maladies non exotiques		
Poissons	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (<i>Clupea</i> spp.), corégones (<i>Coregonus</i> sp.), brochet du Nord (<i>Esox lucius</i>), aiglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) et cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>) et saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
	Herpèsvirose de la carpe koï	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Anémie infectieuse du saumon (AIS): infection par le génotype déléété dans la RHP du virus du genre <i>Isavirus</i> (ISAV)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>)
Mollusques	Infection à <i>Martellia refringens</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>), huitre plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>) et moule méditerranéenne (<i>M. galloprovincialis</i>)
	Infection à <i>Bonamia ostreac</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huitre plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huitre asiatique (<i>O. denselamellosa</i>), huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>) et huitre plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)
Crustacés	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des <i>Decapoda</i>)

